

DISPOSITIONS

du 16 novembre 2006

sur l'exercice de la pêche, applicables en 2007

LE DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

vu la loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991

vu la loi cantonale sur la pêche du 29 novembre 1978

vu le règlement d'application du 16 février 1979

édicte les dispositions suivantes

Date d'ouverture
et de fermeture
(27)

Article premier. – La pêche est ouverte dans :

1. la Thielle à Yverdon, du pont de Gleyres au lac de Neuchâtel, le canal de la Broye rière Cudrefin, le lac de Bret, les étangs de la plaine de l'Orbe, de Moudon, de la Coula (étang de patinage ou ancienne pisciculture), de l'Arnon, de Chaux-Rossa, de la Praille, de la Mure et du Duzillet rière St-Triphon ainsi que le Vieux-Rhône :
toute l'année
2. l'Étang de Pré Neyroud (ou Etang Crausaz, ou Etang de l'Isle, commune d'Aigle) :
en 2007 : du 13 mai au 31 octobre
3. le lac de l'Hongrin :
en 2007 : du 15 avril au 31 octobre
4. les cours d'eau limitrophes avec la France et avec le canton de Genève, notamment les parties limitrophes ou les parcours intercantonaux du Greny, du Nant de Pry et du Nant de Courtenaud :
en 2007 : du 10 mars au 30 septembre
5. les lacs Rond (d'Argnauaz), de Nervaux, des Chavannes, de Breiaye, d'Al, Retaud, Lioson et Noir :
en 2007 : du 17 juin au 31 octobre

6. le Rhône (sans le canal de fuite de l'usine de Lavey) :
en 2007 : du 4 mars au 28 octobre
7. les autres cours d'eau, lacs et étangs :
en 2007 : du 4 mars au 30 septembre

Toute pêche est interdite en dehors des périodes d'ouverture indiquées ci-dessus ainsi que le **vendredi** dans les lacs de l'Hongrin, d'Argnauaz, de Nervaux, des Chavonnes, de Bretagne, d'Al, Retaud, Lioson et Noir.

Nombre maximal de captures
a) salmonidés (35)

Art. 2. – Chaque pêcheur a le droit de capturer par jour au maximum les nombres suivants de salmonidés (truites farios et arc-en-ciel, ombre de rivière, ombre-chevalier, saumon de fontaine, truite des lacs canadiens) :

Lac de l'Hongrin et ses affluents naturels jusqu'à leurs sources, Etang du Duzillet rière Saint-Triphon, Lacs de montagne du district d'Agile :

6 salmonidés

Lac Lioson :

6 ombles plus

6 autres salmonidés

10 salmonidés,

dont 2 ombres

Autres rivières et plans d'eau :

Chaque pêcheur a par ailleurs le droit de capturer au maximum le nombre suivant de salmonidés :

- a) tous pêcheurs : 300 par année, dont 10 ombres de rivière;
- b) titulaires d'un permis mensuel de pêche en rivière : 50 par mois, dont 3 ombres de rivière;
- c) titulaires d'un permis hebdomadaire de pêche en rivière : 30 par semaine, dont 2 ombres de rivière;
- d) titulaires d'un permis journalier de pêche en rivière : 6 par jour, dont 2 ombres de rivière.

b) brochet (35)

Art. 3. – Au maximum 5 brochets peuvent être capturés par pêcheur et par jour.

c) sandre (35) **Art. 4.** – Au maximum 5 sandres peuvent être capturés par pêcheur et par jour dans le lac de Bret.

d) perche (35) **Art. 5.** – Au maximum 100 perches peuvent être capturées par pêcheur et par jour.

e) vairon (35) **Art. 6.** – Au maximum 30 vairons peuvent être capturés par pêcheur et par jour.

f) écrevisses (35 et 46) **Art. 7.** – Au maximum 20 écrevisses peuvent être capturées par pêcheur et par jour dans les rivières et les étangs ouverts à la pêche, ainsi que dans le lac de Bret.

g) enfants sans permis (12) **Art. 8.** – Les poissons capturés par des personnes âgées de moins de 14 ans révolus pêchant sans permis sous la surveillance d'un titulaire de permis, sont considérés comme ayant été capturés par ce dernier.

Périodes de protection
a) truite, omble-chevalier, saumon de fontaine et truite des lacs canadiens (39) **Art. 9.** – Dans les cours d'eau, étangs et lac ouverts à la pêche toute l'année, mentionnés à l'article 1, chiffre 1 ci-dessus, la pêche de la truite n'est autorisée que pendant les périodes suivantes :
en 2007 : du 4 mars au 30 septembre.

Dans les autres cours d'eau, étangs et lacs, la période de protection de la truite, de l'omble-chevalier, du saumon de fontaine et de la truite des lacs canadiens (Cristivomer) coïncide avec la période d'interdiction de la pêche.

b) ombre (39) **Art. 10.** – La pêche de l'ombre de rivière n'est autorisée que pendant les périodes suivantes :

- a) dans le lac de l'Hongrin :
en 2007 : du 19 mai au 31 octobre
- b) dans la Versoix et l'Orbe à la Vallée de Joux :
en 2007 : du 19 mai au 30 septembre
- c) dans les autres lacs et cours d'eau :
en 2007 : du 13 mai au 30 septembre

c) brochet (39)

Art. 11. – La pêche du brochet est interdite :

- a) dans le lac de Bret : du 15 mars au 31 mai
- b) dans toutes les autres eaux :
en 2007 : du 1^{er} mars au 12 mai

d) sandre (39)

Art. 12. – La pêche du sandre est interdite dans le lac de Bret du 15 mars au 31 mai.

e) vandoise (39)

Art. 13. – La pêche de la vandoise est interdite dans l'Orbe à la Vallée de Joux de la date d'ouverture de la pêche jusqu'à la fin de la période de protection de l'ombre de rivière.

f) barbeau (39)

Art. 14. – La pêche du barbeau est interdite dans la Broye et tous ses affluents du 1^{er} mai au 31 juillet.

g) silure (39)

Art. 15. – La pêche du silure est interdite dans le Canal de la Broye du 15 mai au 15 juin.

h) écrevisse (35, 39 et 46)

Art. 16. – La pêche des écrevisses est réglée comme suit :

- a) dans le canal de la Broye et dans la Promenthouse, du Pont Farbel au Lac Léman : la pêche est autorisée tous les jours de l'année;
- b) dans tous les autres cours d'eau ouverts à la pêche : la pêche n'est autorisée que du 1^{er} au 31 août, seulement le mercredi et le samedi;
- c) dans les lacs et étangs ouverts à la pêche, ainsi que dans le lac de Bret : la pêche n'est autorisée que le mercredi et le samedi, entre le 1^{er} août et le 30 septembre;
- d) dans les réserves de pêche** de même que dans le Cristallin (près de Bavois), la Maladaira (près d'Yvonand), le Ruisseau de Gi (ou R. des Vaux de Cuarny ou La Maugelette), le Lamponnex (vers Grancy) et la Gèbre (affluent du Veyron près de La Chaux) : la pêche est interdite toute l'année.

** Règlement du 10 décembre 1984 sur les réserves de pêche, les parcours de pêche sans permis et les parcours intercantonaux du Canton de Vaud.

Art. 17. – Les dimensions de capture des poissons et des écrevisses sont les suivantes :

Truites fario et arc-en-ciel :

- a) *dans les rivières limitrophes avec la France et le canton de Genève, ainsi que dans le Gireny :* 25 cm
- b) *dans toutes les autres eaux :* 24 cm

Omble-chevalier et saumon de fontaine :

- *dans le lac Lioson :* 20 cm
- *dans toutes les autres eaux :* 28 cm

Truite des lacs canadiens (Cristivomer, *Salvelinus namaycush*) :

- *dans toutes les autres eaux :* 30 cm

Ombre de rivière :

- *dans la Versoix :* 30 cm
- *dans toutes les autres eaux :* 35 cm

Brochet :

- *dans le lac de Bret :* 45 cm

Sandre :

- *dans le lac de Bret :* 15 cm

Carpe :

- *dans le lac de Bret :* 25 cm

Tanche :

- *dans le canal de la Broye :* 22 cm

Silure :

- *dans le canal de la Broye :* 50 cm

Ecrevisses :

- *à pattes blanches* 9 cm
- *à pattes rouges* 12 cm
- *à pattes grêles* 12 cm
- *écrevisse américaine* pas de limite

Durée de validité

Art. 18. – Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Elles sont applicables jusqu'au 31 décembre 2007.

Elles abrogent les dispositions du 11 novembre 2003 sur l'exercice de la pêche, applicables de 2004 à 2006.

Le chef du Département :

Charles-Louis Rochat, Conseiller d'Etat

HEURES DE PECHE

Les heures pendant lesquelles la pêche est autorisée sont les suivantes (art. 2 du concordat du 24 avril 1968 sur l'exercice de la pêche) :

	<i>pendant l'heure d'hiver</i>		<i>pendant l'heure d'été</i>	
en janvier	de 8 h	à 17 h 30		
en février	de 7 h	à 18 h 30		
en mars	de 7 h	à 19 h	de 8 h	à 20 h
en avril			de 6 h 30	à 21 h
en mai			de 6 h	à 21 h 30
en juin			de 5 h	à 22 h
en juillet			de 5 h	à 22 h
en août			de 6 h	à 21 h 30
en septembre	de 6 h	à 20 h	de 7 h	à 21 h
en octobre	de 7 h	à 18 h 30	de 8 h	à 19 h 30
en novembre	de 7 h 30	à 17 h 30		
en décembre	de 8 h	à 17 h		

RAPPELS

a) Loi du 29 novembre 1978 sur la pêche :

Art. 21, al. premier. – Les titulaires de permis sont tenus d'acquiescer la législation et les documents officiels qui concernent l'exercice de la pêche.

Législation

Art. 40. – Aucun pêcheur ne peut se trouver à moins de 20 m d'un cours d'eau ou d'un lac avec :

Mesures de contrôle

- un engin de pêche qui ne correspond pas aux dispositions légales qui sont applicables dans cette eau;
- un nombre de poissons supérieur à celui qu'il est autorisé à y capturer;
- des poissons dont la dimension est inférieure à la dimension de capture qui y est prescrite.

Art. 47. – Une autorisation de la Conservation de la faune est nécessaire pour toute immersion de poissons, d'écrevisses ou d'autres animaux aquatiques dans les eaux libres.

Immersion d'animaux aquatiques

b) Règlement du 16 février 1979 d'application de la loi sur la pêche :

Méthodes et engins de pêche prohibés

Extraits de l'article 12a. – Il est interdit :

- a) de capturer, d'attirer, d'étourdir ou de tuer des organismes aquatiques au moyen du courant électrique;
- d) de faire usage de moyens acoustiques ou de produits chimiques pour attirer les poissons, les écrevisses et les autres organismes aquatiques;
- e) de disperser ou d'introduire dans l'eau des substances naturelles destinées à attirer les poissons. Toutefois, un amorçage au moyen de telles substances, limité à 4 kg au maximum par pêcheur et par jour, est autorisé dans la Broye, du pont de Villars-le-Grand au lac de Morat, dans le Canal de la Broye, ainsi que dans la Thielle, du pont de l'autoroute à Yverdon au lac de Neuchâtel;
- g) de capturer intentionnellement le poisson au moyen d'une ligne par une partie du corps autre que la bouche;
- h) de pêcher à la main.

Hameçons

Art. 15. – L'hameçon de plus de 15 mm d'ouverture est interdit, exception faite pour le fil dormant.

Pour la pêche dans les cours d'eau, ^{***} **seules les lignes munies d'hameçons sans ardillon sont autorisées.**

Vifs

Art. 26. – L'utilisation de poissons d'appât vivants est interdite.

Est toutefois exceptée l'utilisation de poissons d'appât vivants attachés par la bouche seulement, pour la pêche au moyen des engins cités à l'article 13 chiffres 1 à 3 du présent règlement, dans les eaux suivantes :

1. Le Canal de la Broye;
2. La Vieille Venogerière Penthalaz;
3. Les étangs dans lesquels la pêche est autorisée;

*** Sont considérés comme lacs: le lac de Bret, tous les étangs, les lacs de montagne et le lac de l'Hongrin. Toutes les autres retenues font partie des cours d'eau.

4. Le lac de Bret, depuis une embarcation non mue volontairement et dans des zones envahies par les plantes aquatiques ou encombrées par des obstacles;
5. Les autres lacs ouverts à la pêche à l'exception du Lac Lioson, du Lac Rond et du Lac de l'Hongrin;
6. L'Orbe, dans le lac du Day, soit dès le mur délimitant en amont la retenue du Day (élargissement de la rivière) jusqu'au barrage du Day.

Sont réservées les dispositions relatives à la pêche dans les lacs de Joux, Brenet et Ter, ainsi que dans les lacs Léman, de Neuchâtel et de Morat.

Espèces menacées

Art. 39a. – La pêche du nase (*Chondrostoma nasus*) est interdite toute l'année.

c) Autres :

Viviers

Article 85 du règlement d'application de la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau :

Les viviers doivent être pourvus de la plaque de contrôle annuelle jointe au permis de vivier délivré par le Département de la sécurité et de l'environnement, service des eaux, sols et assainissement.

Abandon de matériaux et de déchets

Article 8 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites :

L'abandon de matériaux et de déchets de toute nature hors des lieux destinés à cet effet est interdit.

Appâts

En vertu de la législation fédérale sur la pêche, il est interdit d'utiliser comme appât **les poissons non indigènes, par exemple le carassin.**